

LES INDIENS ET LA TAXE DE VENTE

Les Indiens demeurant sur une réserve située au Québec sont désormais exemptés de la taxe de vente sur les biens de consommation qu'ils achètent hors de la réserve, pourvu que la marchandise soit livrée sur la réserve, par le vendeur, pour y être consommée ou utilisée par l'acheteur.

Telle est la substance de l'arrêté en conseil numéro 545-72 adopté par le Gouvernement du Québec, sur la proposition de M. Gérald Harvey, ministre du revenu. Cette mesure a pour but d'assurer une meilleure administration de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, dans l'intérêt des Indiens et des mandataires. Jusqu'à maintenant, seules les ventes faites par un Indien à un autre Indien, sur une réserve, étaient soustraites à l'application de cette loi.

Pour bénéficier de l'exemption accordée sur un achat fait à l'extérieur de la réserve, il faudra non seulement que la marchandise soit livrée sur la réserve mais aussi que les acheteurs indiens établissent leur identité auprès du marchand, au moment de l'achat, et remplissent un certificat d'exemption. Ce certificat sera fourni à l'acheteur par les chefs de réserve ou les marchands eux-mêmes, lesquels pourront s'en procurer aux bureaux régionaux des taxes de vente de Montréal et de Québec.

VÉHICULES AUTOMOBILES

Par ailleurs, l'Indien qui achète un véhicule automobile d'un vendeur de l'extérieur de la réserve devra payer la taxe au fournisseur, quitte à en obtenir le remboursement du ministère. Sa demande de remboursement devra être accompagnée de documents établissant son statut d'Indien, l'achat du véhicule pour usage personnel et le paiement de la taxe.

LE SYSTÈME BIVALENT DE PRIX DU BLÉ

Des chèques d'une somme globale de \$57,530,385 viennent d'être mis à la poste à l'adresse de 175,000 producteurs de céréales de l'Ouest, a annoncé Otto Lang, ministre responsable de la Commission canadienne du blé.

Ce versement supplémentaire aux agriculteurs est fait en vertu du système bivalent de prix du blé annoncé plus tôt cette année par M. Lang. Selon ce régime, les producteurs reçoivent \$3 le boisseau pour le blé vendu pour consommation humaine au pays. La Commission du blé reçoit \$1.95½ de ce montant lorsqu'elle vend le blé et le solde est versé directement aux cultivateurs de l'Ouest par le Conseil du trésor.

Les paiements sont accordés à tous les détenteurs de permis de la Commission canadienne du blé et sont basés sur un maximum de 640 acres. Les versements individuels sont fondés sur le nombre de boisseaux de blé vendus au Canada pour consommation humaine et sur la limite imposée aux emblavures.

Les emblavures admises sont de 68 millions d'acres et le nombre de boisseaux de 55,053,000, de sorte que la ristourne sera de 84.6 cents l'acre. Les chèques les plus élevés seront donc d'un peu plus de \$540, et le versement moyen sera d'environ \$325.

Tous les producteurs qui détiennent des livrets de permis et les coopératives agricoles reconnues recevront le versement initial selon la superficie d'emblavures allouée à chaque producteur. Les ajustements en faveur de ceux qui ont droit à des versements supplémentaires seront mis à la poste prochainement.

M. Lang a déclaré que le principe d'un système bivalent de prix était à l'étude depuis plusieurs années. Il s'est dit heureux que ce soit maintenant un fait accompli et que les producteurs de céréales de l'Ouest puissent toucher ce revenu supplémentaire.

NOUVEAU RÈGLEMENT ANTIPOLLUTION

Les autorités d'Environnement Canada ont annoncé récemment l'élaboration d'un nouveau règlement contre la pollution des eaux par les usines fabriquant du chlore et de la soude caustique.

Ce règlement, qui a été rendu public par le ministre de l'Environnement, M. Jack Davis, permettra de contenir les rejets de mercure provenant des usines de chlore et de soude caustique, dans les eaux fréquentées par le poisson.

Élaborées après consultation des autorités provinciales et des représentants du secteur industriel concerné, ces dispositions législatives, qui sont fondées sur les techniques de dépollution les plus récentes, toucheront 14 usines canadiennes qui utilisent des cellules mercurielles pour la fabrication du chlore.

Promulgué sous le régime de la *Loi sur les pêcheries*, ce règlement permettra de réduire de 98 p. 100 la teneur en mercure que renferment les effluents liquides des usines.

M. Davis a indiqué qu'en faisant réduire la quantité de mercure rejetée dans les eaux, le règlement suivait le principe du Gouvernement fédéral qui consiste à combattre la pollution "à l'intérieur même de l'usine".

Le ministre a ajouté que l'élaboration de normes valables à l'échelle du pays permettrait de supprimer les havres de pollution.

Le fait que le nouveau règlement fixe la quantité de polluant toléré en livres, et non en fonction de sa concentration comme auparavant, signifie qu'aucune usine ne pourra respecter les dispositions législatives par une simple dilution de l'effluent dans l'eau. Le règlement prévoit des registres quotidiens que communiqueront régulièrement les sociétés sur leur consommation de mercure.

Selon M. Davis, le règlement ne constitue qu'un début; il sera révisé et renforcé en fonction de l'expérience et des progrès techniques.